

## DELIBERATION

**Délégation visant à fixer le seuil de compétence de l'ordonnateur pour les remises gracieuses et les admissions en non-valeur,  
admissions en non-valeur,  
Définition des seuils du recouvrement fixant le cadre de la politique de recouvrement de l'établissement,  
Définition des modalités de de recouvrement des créances nées de la garantie CLE.**

---

**La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,**

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,  
Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,  
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous adopté le 27 mars 1997 et modifié le 9 juillet 2010, le 24 novembre 2016 et le 27 mars 2019,*

- **Point de l'ordre du jour**

6 – Vie du Cnous : Politique de recouvrement et délégation à la présidente

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

**« Article 1 :**

En application de l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il est donné délégation à l'ordonnateur de décider, après avis de l'agent comptable (sauf lorsque la créance le concerne), d'accorder, dans la limite d'un montant unitaire fixé à 1 000 € (TTC), une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur, une remise gracieuse des intérêts moratoires, une admission en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable.

L'ordonnateur et le comptable rendront compte de cette délégation lors du vote du compte financier de l'année écoulée (pour information).

## **Article 2 :**

Afin de définir le cadre de la politique de recouvrement de l'établissement (hors créances nées de la garantie CLE), le conseil d'administration approuve les seuils suivants :

- Pour les créances inférieures ou égales à 15 €, aucune poursuite contentieuse n'est engagée, à l'exception de l'envoi d'une lettre de rappel ;
- Pour les créances supérieures à 15 € et inférieures ou égales à 80 €, le recouvrement se matérialise par l'envoi de deux lettres de rappel (courrier simple) et d'un courrier recommandé ;

Pour les créances inférieures ou égales à 80 €, les créances non recouvrées à l'issue de cette procédure seront automatiquement admises en non-valeur.

- Le seuil de SATD (Saisie Administrative à Tiers Détenteur) bancaire et employeur est fixé à 80 € ;
- Le seuil de transfert des dossiers à l'huissier est fixé à 1 000 € après diligence du comptable.

**Article 3 :** Afin de définir le cadre de la politique de recouvrement à appliquer sur les créances nées de la garantie CLE, le conseil d'administration approuve les modalités de traitement suivantes :

- 1- Le montant des dettes et des créances vis-à-vis d'un même étudiant peut être compensé. En application de l'article 1347 du code civil, la compensation est possible à condition d'une part d'être invoquée et, d'autre part, lorsqu'elle concerne des obligations fongibles ("Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre"), certaines, liquides et exigibles (1347-1). Au cas d'espèce, les créances remplissent ces conditions.
- 2- Pour les soldes individuels compris entre -1€ et 1€ (problèmes d'arrondis), aucun titre de recette ne sera émis et aucune action de recouvrement ne sera menée par l'agent comptable. Ces arrondis seront régularisés lors de la reprise de la comptabilité Soliha dans la comptabilité du Cnous.
- 3- Pour les créances comprises entre 1 € inclus et 80 € inclus, le mandataire Soliha a pratiqué le recouvrement amiable : une relance pour les créances dont le montant est inférieur à 30 €, deux relances pour les créances dont le montant est supérieur ou égal à 30 €.

Une vérification de la réalisation du recouvrement amiable par le mandataire a été opérée par le Cnous sur la base d'un échantillon (1,87 % des dossiers concernés).

Compte tenu des résultats satisfaisants des contrôles, un titre global sera émis par l'ordonnateur et présenté en non-valeur avec, à l'appui, le tableau Soliha contrôlé conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable du Cnous (sélection de l'échantillon) et une attestation engageant le mandataire sur la réalisation du recouvrement amiable pour l'ensemble des dossiers dont la dette de l'étudiant est comprise entre 1 et 80 €.

- 4- Pour les créances supérieures à 80 €, des titres individuels seront émis. Les actions de recouvrement forcé seront les suivantes :
  - SATD bancaire et/ou employeur ;
  - suivie d'un transfert des dossiers aux huissiers (après décision de l'ordonnateur) pour les créances dont le montant est supérieur à 1 000 € ;
  - suivie d'une présentation en admission en non-valeur le cas échéant. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve, à l'unanimité** des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 31

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 14

Procurations : 9

Abstention : 0

**Pour : 23**

Contre : 0



**Dominique MARCHAND**